

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

55. VALDE COMMENDATURILLA PERFECTIOR MISSAE PARTICIPATIO QUA FIDELES POST COMMUNIONEM SACERDOTIS EX EODEM SACRIFICIO CORPUS DOMINICUM SUMUNT.

Communio sub utraque specie, FIRMIS PRINCIPIIS DOGMATICIS A CONCILIO TRIDENTINO STATUTIS⁴⁰, *in casibus ab Apostolica Sede definiendis*, tum clericis et religiosis, tum laicis concedi potest, de iudicio Episcoporum, *veluti ordinatis in Missa sacrae suae ordinationis, professis in Missa religiosae suae professionis, neophytis in Missa quae Baptismum subsequitur.*

40. Sessio XXI, 16 iul. 1562. *Doctrina de Communione sub utraque specie et parvolorum*, cap. 1-3 : Concilium Tridentinum. ed. cit., t. VIII, pp. 698-699.

55. § 1 add.

§ 2 [42 *Communio sub utraque specie*] Communio sub utraque specie, *sublato fidei periculo, pro certis casibus a Sancta Sede bene determinatis*, uti, v.g., in Missa sacrae Ordinationis, iudicio Episcoporum, tum clericis et religiosis, tum laicis concedi potest.

La communion, en particulier sous les deux espèces

55. On recommande fortement cette parfaite participation à la messe qui consiste en ce que les fidèles, après la communion du prêtre, reçoivent le corps du Seigneur avec des pains consacrés à ce même sacrifice.

La communion sous les deux espèces, étant maintenus les principes dogmatiques établis par le Concile de Trente⁴⁰, peut être accordée, au jugement des évêques, dans les cas que le Siège apostolique précisera, soit aux clercs et aux religieux, soit aux laïcs ; par exemple : aux nouveaux ordonnés dans la messe de leur ordination, aux profès dans la messe de leur profession religieuse, aux néophytes dans la messe qui suit le baptême.

40. Session XXI, 16 juillet 1562, *Doctrine de la Communion sous les deux espèces et de la Communion des petits enfants*, ch. 1-3 : *Concilium Tridentinum*. Ed. cit., t. VIII, p. 698-699. [C.O.D. pp. 702-703]

Du rapport de Mgr Viaka :

« Nous avons ajouté à cet article un paragraphe nouveau, qui, selon le désir de certains Pères, recommande la participation à la messe par la sainte Communion, et même la communion après la communion du prêtre et prise du même sacrifice, sans pour autant condamner la communion en dehors de la messe ou avec des parcelles conservées au tabernacle.

Pour le texte du deuxième paragraphe, plusieurs Pères se sont exprimés, apportant des raisons diverses (...). La plus grande partie de ces raisons supposent qu'il s'agit d'un grand nombre de communiants, ce qui est en dehors de l'esprit de cet article, comme il apparaît par les limitations qu'il contient : "dans les cas que le Siège apostolique précisera". Bien plus, plusieurs de ces Pères qui sont opposés à cette communion l'admettent pour des cas qui sont donnés dans cet article à titre d'exemple.

En examinant le texte du paragraphe, nous avons omis, à la

demande de plusieurs Pères, les mots “étant ôté le danger pour la foi”, parce que le sens de la formule était ambigu et que n'existe plus depuis longtemps le danger dont parlait le Concile de Trente, mais aussi pour ne pas offenser les frères orientaux. Nous avons mis : “*étant maintenus les principes dogmatiques établis par le Concile de Trente*”; en effet, dans cette question, qui est d'ordre disciplinaire, il faut tenir trois principes doctrinaux que le Concile de Trente a exposés :

1. Les laïcs, et les clercs qui ne consacrent pas, ne sont pas astreints *de droit divin* à la communion sous les deux espèces (ch. 1, Denz. 930), et la communion sous les deux espèces n'est pas de nécessité de salut (can. 1, Denz. 934).

2. L'Eglise a le pouvoir d'établir si l'administration de la sainte Eucharistie se fait sous une seule espèce ou sous les deux (ch. 2, Denz. 931, et can. 2, Denz. 935).

3. Le Christ tout entier et non divisé et le sacrement véritable sont reçus sous l'une ou l'autre espèce (ch. 3, Denz. 932, et can. 3, Denz. 936).

Ainsi répondrons-nous à ceux qui tirent argument du Concile de Trente contre la communion sous les deux espèces.

A l'exemple de la messe d'ordination, deux autres ont été ajoutés suivant les propositions de divers Pères; et cela de manière à avoir un seul exemple pour les prêtres, un autre pour les religieux, et un autre pour les laïcs. Pour ces derniers, on a préféré donner en exemple le baptême des adultes, car l'exemple de la messe de mariage paraissait moins opportun à certains Pères. Cependant l'énumération n'est pas exclusive mais donnée à titre d'exemple.

Enfin, pour qu'on ne comprenne pas que la Communion sous les deux espèces s'étend à tous ceux qui assistent à ces messes, nous avons dit : “aux nouveaux ordonnés dans la messe de leur ordination, aux profès dans la messe de leur profession religieuse, aux néophytes dans la messe qui suit le baptême”» (ACV II, III/2, 303-305).

Mise en œuvre

Inter oecumenici, n. 60 : possibilité de communier deux fois à Pâques et à Noël [EDIL, 258].

Ritus communionis sub utraque specie promulgué 47 mars 1965 [EDIL, 387-392]. La communion sous les deux espèces peut être accordée, au jugement des évêques :

- 1) aux ordonnés dans la messe de leur ordination ;
- 2) au diacre et au sous-diacre, accomplissant leur ministère dans la messe pontificale ou solennelle ;
- 3) à l'abbesse dans la messe de sa Bénédiction ;
- 4) aux vierges dans la messe de leur Consécration ;
- 5) aux profès dans la messe de leur Profession, pourvu qu'ils émettent leurs vœux pendant la messe [et dans les mêmes conditions aux membres des Instituts séculiers, 8 juillet 1965 : EDIL, 392a] ;
- 6) aux époux dans la messe de leur mariage ;
- 7) aux néophytes adultes dans la messe qui suit le baptême ;
- 8) aux confirmés adultes dans la messe de leur confirmation ;
- 9) aux baptisés qui sont reçus dans la communion de l'Église ;
- 10) à ceux qui sont énumérés aux n°s 3-6, dans la messe de leurs jubilés ;
- 11) aux prêtres qui assistent à de grandes célébrations et ne peuvent célébrer ou concélébrer ; et aux frères convers qui assistent à la concélébration dans les maisons religieuses. Il appartient à l'Évêque, en chaque cas, de choisir le rite à employer parmi ceux qui sont décrits ci-dessous.

Sur la communion des fidèles : *Eucharisticum mysterium* (25 mai 1967), nn. 31-32 [EDIL, 929-930]. La communion sous les deux espèces peut être étendue aussi aux aides missionnaires laïcs à la messe de leur envoi ; aux autres quand ils reçoivent une mission d'Église ; au malade qui reçoit le Viatique au cours d'une messe, et à ceux qui l'assistent ; à ceux qui accomplissent un ministère dans une messe pontificale ou solennelle ou concélébrée ; aux séminaristes, religieux et religieuses, prêtres, aux messes concélébrées ; à ceux qui prennent part à une retraite ou une réunion pastorale ; aux messes de jubilé pour les époux, les ordonnés, l'abbesse, les vierges consacrées, les religieux ; aux parrain et marraine, parents, conjoint, catéchistes à la messe qui suit le baptême d'un adulte ; aux parents, amis et bienfaiteurs qui participent à la messe d'un nouveau prêtre.

Id., n. 33 : communion en dehors de la messe.

Id., n. 34 : sur la manière de communier, à genoux ou debout.

Id., n. 35 : sacrement de pénitence et communion.

Id., n. 36 : communion dans des circonstances plus solennelles.

Id., n. 37 : communion fréquente et quotidienne.

Id., n. 40 : communion des absents.

Id., n. 41 : communion sous la seule espèce du vin.

Présentation générale du missel (6 avril 1969), nn. 240-252 [EDIL, 1635-1647] : extension de la communion sous les deux espèces à d'autres cas que ceux énumérés dans les documents précédents, au jugement de l'Ordinaire, après décision de la Conférence épiscopale (n. 242)

Instruction *Memoriale Domini* sur la manière d'administrer la communion (29 mai 1969) : dans la bouche ou dans la main du fidèle [EDIL, 1892-1907].

Instruction *Sacramentali Communione* (29 juin 1970) sur une nouvelle extension de la communion sous les deux espèces [EDIL, 2144-2153].

56. ^a *Duae partes e quibus Missa quodammodo constat, liturgia nempe verbi et eucharistica, ^b tam arcte inter se coniunguntur, ut unum actum cultus ^c efficiant. ^d Sacra proinde Synodus vehementer hortatur animarum pastores ut, in catechesi tradenda, fideles sedulo ^e doceant de integra Missa participanda, ^f PRAESERTIM DIEBUS DOMINICIS ET FESTIS DE PRAECEPTO.*

56. [43. *Praeceptum Missae festivae*]

^a Liturgia Missae duabus partibus

^b ita intrinsece

^c efforment

^d Proinde

^e instruant, ut integrae Missae celebrationi intersint

^f praesertim... de pracepto. add.

Sur la première communion des enfants, Directoire catéchétique général (11 avril 1971), *Addendum*, nn. 1-2 [EDIL, 2565-2566].

Instruction sur certains cas d'admission à la communion de chrétiens non catholiques (1^{er} juin 1972) [EDIL, 2802-2807 et 2808-2817].

Instruction *Immensa caritatis* (29 janvier 1970) pour faciliter la communion dans certaines circonstances : ministres extraordinaires de la communion ; possibilités élargies de communier deux fois dans la même journée ; adoucissement du jeûne eucharistique pour les malades et les vieillards ; rappel du respect envers l'Eucharistie lorsqu'on communie dans la main [EDIL, 2967-2982].

Promulgation d'un nouveau rituel de la communion et du culte eucharistique en dehors de la messe (21 juin 1973) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, DE SACRA COMMUNIONE ET DE CULTU MYSTERII EUCHARISTICI EXTRA MISSAM, 1973* (2^e éd., 1974) [EDIL, 3060-3108].

CIC, 925.

Unité de la messe

56. Les deux parties qui constituent en quelque sorte la messe, c'est-à-dire la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique, sont si étroitement unies entre elles qu'elles constituent un seul acte de culte. Aussi, le saint Concile exhorte-t-il vivement les pasteurs à enseigner activement aux fidèles, dans la catéchèse, qu'il faut participer à la messe entière, surtout les dimanches et jours de fête de précepte.

Du rapport de Mgr Viatia :

« 1) L'adverbe “intrinsèquement” a paru impropre, parce que ces deux parties ont été souvent séparées. On l'a donc remplacé par l'adverbe “étroitement”.

2) Certains Pères ont demandé que l'obligation d'assister à la première partie de la messe soit renforcée. Etant donné qu'il ne revient pas à cette Constitution d'établir un commandement sur ce point, la Commission propose d'ajouter : “surtout les dimanches et jours de fête de précepte” » (ACV II, II/2, 305).